

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS, magistrat-désigné
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

08 heures 30

01)	DOSSIER N° 2400213	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner les contrevenants comme prévenus d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 678 490 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal, à la réparation des dommages qui leurs sont imputables et à la remise en état des lieux ou par le paiement de la somme de 50 489 844 F CFP causés par la réalisation des travaux de terrassement sans autorisation administrative sur domaine public fluvial de la rivière O'opu sise à Afaahiti - commune de Tairapu-est.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	Monsieur A.. B.. Madame C. D.. Monsieur E. F.. Monsieur G. H.. Monsieur I.. J.. SOCIETE MVB Monsieur K.. L..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM Maître ANTZ DOMINIQUE Maître ANTZ DOMINIQUE SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN Maître ANTZ DOMINIQUE Maître BARON Timothée Maître BARON Timothée
02)	DOSSIER N° 2400236	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévu à cet effet, au versement de la somme de 17 892 CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal n°298 DEQ/CGE/ISLV du 27/02/2024 et à la réparation du dommage qui lui est imputable par le paiement de la somme de 1 714 210 francs CFP causé par des travaux exécutés sans autorisation administrative sur le domaine public maritime situé sur les parcelles cadastrées BD n° 223 et n° 225, sises à Tevaitoa, ile de Raiatea.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	Monsieur DES ARCIS Jean-Dominique	Maître SCP FOUSSARD - FROGER Dominique (Conseil d'Etat)

08 heures 30

03) DOSSIER N° 2400285 RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

Titre de l'affaire CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu, en état de récidive, d'une contravention de grande voirie, à l'amende maximum prévue à cet effet et au versement de la somme de 7 619 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie causé par la présence d'anciennes structures d'un ancien parc à poissons dans le lagon de Apataki, commune de Arutua.

Nom des parties
Demandeur POLYNÉSIE FRANÇAISE
Défendeur Monsieur M.. N..

Représentants des parties
Le président
Monsieur M.. N..

04) DOSSIER N° 2400394 RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

Titre de l'affaire CGV - Demande de condamner la contrevenante comme prévenue d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 36 902 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 635 770 CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime par d'anciennes structures à des fins d'exploitation perlicole dans le lagon de Makemo.

Nom des parties
Demandeur POLYNÉSIE FRANÇAISE
Défendeur Madame O.. P..

Représentants des parties
Le président
Madame O.. P..

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 12/02/2025
Le président du tribunal